

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-02-06-00001**

**portant changement d'exploitant des installations de premier traitement et de transit des matériaux au lieu-dit « La Bouche » sur le territoire de la commune d'ESPARROS (65130)**

**Société des Établissements RESCANIERES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-47 et R 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en tant que préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** la circulaire du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières incluant différents modèles d'attestations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques ns° 2516 ou 2517 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié, autorisant la société « ENTREPRISE MUR » à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement et de transit des matériaux au lieu-dit « La Bouche » sur la commune d'ESPARROS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-204-03 du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié susmentionné, ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt n°2015-152-0003 du 1er juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté modificatif d'autorisation de défrichement de bois et forêt du 28 juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2024-03-28-00010 du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié, en autorisant la société « MUR & MURS » à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement et de transit des matériaux au lieu-dit « La Bouche » sur la commune d'ESPARROS ;

**Vu** la déclaration de l'exploitant du 25 novembre 2013 sollicitant l'actualisation des régimes, au titre des droits acquis, applicables aux rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié ;

**Vu** la demande transmise le 11 décembre 2024 par la société des établissements RESCANIERES, sollicitant le transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière de calcaire sise à ESPARROS et actuellement exploitée par la société MUR & MURS ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie en date du 9 janvier 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, par courrier recommandé avec accusé de réception du 29 janvier 2025, pour observations éventuelles ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 3 février 2025 signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

**Considérant** que la demande de changement d'exploitant ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la déclaration faite par le nouvel exploitant est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement, du fait qu'elle comprend l'ensemble des pièces requises permettant le transfert de l'autorisation préfectorale au bénéfice du demandeur ;

**Considérant** néanmoins que l'exploitant est tenu de fournir au préfet l'acte cautionnement solidaire actualisé préalablement à la mise en service de l'exploitation et de justifier du droit d'exploiter le foncier ;

**Considérant** que la nature de la demande ne rend pas nécessaire l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation spécialisée « carrière »;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identification**

La société des Établissements RESCANIERES dont le siège social est situé à Roumengoux (09 500), SIRET n°30026525300025, est autorisée à exploiter au lieu-dit «La Bouche» sur le territoire de la commune d'Esparros (65), sous l'appellation « Carrière des Baronnie », une carrière de calcaire et les installations de premier traitement et de transit des matériaux, en lieu et place de la société MUR & MURS, et ce, sous réserve du respect des dispositions détaillées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Cadre réglementaire**

L'exploitation de la carrière et des installations associées sont conduites conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés et visés au présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels des rubriques de la nomenclature des installations classées listées par l'autorisation d'exploiter.

### **Article 3 : Garanties financières**

Dans un délai **d'un mois à compter la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de produire un acte de cautionnement solidaire portant sur le montant actualisé de la phase en cours, dans les conditions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2024.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Dans un délai **d'un mois à compter la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de transmettre, au préfet des Hautes-Pyrénées, les éléments lui permettant de justifier qu'il dispose du droit d'exploiter le foncier cadastré par l'arrêté préfectoral d'autorisation (titre de propriété, contrat de forage...);

### **Article 5 : Information des tiers**

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Esparros et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Esparros pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune d'Esparros et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPAT – Bureau Environnement et Procédures Publiques – ICPE - ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

## **Article 6 : Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune d'Esparros

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

**pour notification à M. le président de la société des Établissements RESCANIERES,**

**pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre.**

Fait à Tarbes, le - 6 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

### **Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey - CS 50 543 - 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique - Télérecours citoyens- accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).